

#### D. Control of Departures

Two aspects attracted our attention. The Minister is given the power to issue regulations requiring that any person or class of persons report to an immigration officer before leaving Canada. The Minister may also set out the circumstances in which persons who seek admission or persons in Canada, other than Canadian citizens, would be required to submit to various identification procedures. In both instances, we detect a marked desire on the part of the federal government to exercise control over departures, a control which we feel is excessive (sec. 115(1)(n) and (o)).

In more general terms, we note that the power of the Minister to make regulations is a principal feature of the Bill. In fact, the Minister acquires discretionary power over almost all aspects of the Bill.

#### IV. CONTROL OVER IMMIGRANT SELECTION

We note that the Bill contains provisions generally related to Quebec's claims in immigration matters. This in the case with respect to control over immigrant selection, a breakthrough created by section 109-1 which stipulates that the federal government "shall" consult with the provinces regarding the pattern of immigrant settlement in Canada in relation to regional demographic needs.

Quebec recognizes the intention of the Canadian Government, as outlined in Bill C-24, to involve the provinces in the formulation, coordination and implementation of an immigration policy which takes their concerns into account. However, we feel that section 109 should reinforce this principle and read not just that the Government "may" but that it "must" consult the provinces with respect to the planning of immigration policies and programs.

This intention is in keeping with our Government's determination to exercise full control over migratory movements within its territory, and Quebec takes this opportunity, at a time when Canada's Immigration Act is undergoing major revision, to make known its objectives or a specific point; the selection of immigrants. The practice to date has been for Quebec, through its immigration counsellors abroad and in accordance with the administrative provisions contained in the federal-provincial arrangement of October 17, 1975 to issue an opinion on the suitability of candidates who intend to come to Quebec. Quebec officers may also undertake informational and recruiting missions within the limits laid down by the authorities of the countries visited.

The Quebec Department of Immigration intends henceforth to participate in the selection of immigrants according to the general principles enunciated below and the detailed provisions to be determined later by our two governments. Quebec's concern with playing an instrumental role in the selection of immigrants springs from a concrete reality: up to now, immigration to Quebec has not succeeded in truly identifying itself with Quebec's social, cultural and economic character. For example, an average of 30 per cent of immigrant workers

#### D) Contrôle des sorties

Deux éléments ont attiré notre attention: de fait, le ministre se voit accorder la faculté d'émettre des règlements visant à prescrire à toute personne ou à toute catégorie de personnes, l'obligation de se présenter devant un agent d'immigration lors de sorties en dehors du territoire canadien. Également, le ministre peut déterminer des cas où des personnes demandant l'admission ou des personnes se trouvant au Canada, autres que des citoyens canadiens seraient dans l'obligation de se soumettre à différentes modalités d'identification. Nous observons dans les deux cas une volonté manifeste du gouvernement fédéral d'exercer une surveillance sur les sorties, une surveillance que nous considérons comme étant excessive (art. 115, par. 1 n) et o).

On constate d'une façon plus générale que le pouvoir réglementaire du ministre constitue une caractéristique majeure du projet de loi; en effet, le ministre se voit accorder un pouvoir discrétionnaire sur presque tous les aspects dudit projet de loi.

#### IV MAÎTRISE DE LA SÉLECTION DES IMMIGRANTS

Nous remarquons que le projet de loi comporte certaines dispositions qui se situent dans le cadre général des revendications du Québec en matière d'immigration; c'est le cas en ce qui a trait à la maîtrise de la sélection des immigrants, ouverture créée par l'article 109-1 qui stipule que le gouvernement fédéral «doit» consulter les provinces sur la répartition au Canada des immigrants, compte tenu des besoins démographiques régionaux.

Le Québec prend acte de l'intention du gouvernement canadien, exprimée dans son projet de loi C-24, d'associer les gouvernements des provinces à la formulation, la coordination et la mise en œuvre d'une politique d'immigration qui tienne compte de l'intérêt de ces provinces; cependant, nous sommes d'avis que l'article 109, par. 2, devrait affirmer le principe voulant, non seulement que le Gouvernement «puisse», mais «doive» consulter les provinces en ce qui a trait à l'élaboration des politiques et des programmes d'immigration.

Cette intention répond à la détermination de notre Gouvernement d'exercer la maîtrise du flux migratoire sur son territoire et le Québec saisit cette occasion d'une révision fondamentale de la Loi d'immigration pour faire part de ses objectifs sur un point précis, soit la sélection d'immigrants. Jusqu'à présent, le Québec, par ses conseillers à l'immigration à l'étranger et selon les modalités administratives de l'arrangement fédéral-provincial du 17 octobre 1975, donne un avis sur la pertinence des candidatures à destination du Québec. Les agents québécois peuvent de plus effectuer des missions d'information et de recrutement dans les limites permises par les autorités des pays visités.

Le ministère de l'Immigration du Québec entend maintenant participer à la sélection des immigrants, selon les principes généraux qu'on trouvera plus bas et des modalités qui seront ultérieurement arrêtées par nos deux administrations. Ce souci d'un rôle déterminant du Québec dans la sélection des immigrants s'inspire d'une réalité concrète; l'immigration au Québec n'a pas su, jusqu'à présent, s'identifier véritablement à la réalité socio-culturelle et économique du Québec. A titre d'exemple, rappelons qu'en moyenne 30% des travailleurs